

[DEFENSEUR DES DROITS] Extension du passe sanitaire : les 10 points d'alerte de la Défenseure des droits

L'évolution rapide de l'épidémie de Covid-19, portée par le variant *Delta*, a conduit le gouvernement à présenter hier soir en Conseil des ministres un projet de loi relatif à « la gestion de la crise sanitaire ». Ce texte proposant des transformations profondes pour l'exercice de droits et libertés qui sont au fondement de notre pacte social et républicain, la Défenseure des droits, malgré des délais extrêmement contraints pour l'examiner, a souhaité rendre public [un avis au Parlement](#) ce jour.

Tout en reconnaissant l'importance de la vaccination dans la lutte contre la pandémie, la Défenseure des droits s'interroge tant sur la méthode que sur la proportionnalité de la plupart des dispositions et restrictions présentes dans le texte.

1. La nécessité d'un débat démocratique

Par un [avis n° 20-10 du 3 décembre 2020](#) rendu dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, la Défenseure des droits a appelé de ses vœux l'organisation d'un débat démocratique public de fond. Elle ne peut aujourd'hui que renouveler cette demande et regretter vivement le choix d'une procédure accélérée compte-tenu de l'ampleur des atteintes aux droits et libertés fondamentales prévues par ce projet de loi ainsi que du caractère inédit de certaines dispositions qu'il comporte.

2. Sur l'intelligibilité du texte : de nombreuses zones d'ombre

Le texte contient des zones d'ombre sur plusieurs dispositions qui pourraient donner lieu à de nombreuses interprétations de nature à restreindre les droits et libertés au-delà de ce que prévoit le projet de loi. De nombreux points, pourtant essentiels, sont renvoyés au pouvoir réglementaire ou font l'objet de différences de traitement difficilement compréhensibles au regard de l'objectif poursuivi. Il ressort des éléments prévus pour l'application de la loi que l'espace public sera découpé en lieux accessibles et non accessibles, des personnes privées étant chargées de contrôler la situation sanitaire des individus, et donc leur identité, remettant en cause des principes de liberté de circulation et d'anonymat pourtant longtemps considérés comme constitutifs du pacte républicain.

3. Sur les restrictions d'accès aux transports publics et aux biens et services

Deux mesures contenues dans le texte visent à réserver l'accès à certains transports publics et à un nombre important de biens et de services de la vie quotidienne aux personnes en mesure de prouver qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ne sont pas affectées par la Covid-19 ou pouvant produire un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19. Elles sont de nature à porter atteinte à la liberté d'aller et venir et à entraver la vie quotidienne de nombreuses personnes, alors même qu'une part importante des populations jeunes et/ou précaires n'a pas encore eu accès à la vaccination. Le caractère discriminatoire de ces mesures ne peut être écarté.

La Défenseure des droits considère que ces restrictions de l'accès aux biens et services et cette atteinte à la liberté d'aller et venir, envisagées de manière générale et sans information préalable délivrée suffisamment longtemps en amont, n'apparaissent pas proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

4. Mise en œuvre des restrictions d'accès : le contrôle d'une partie de la population par une autre

La Défenseure des droits s'interroge sur le choix d'octroyer à des entreprises publiques et privées une forme de pouvoir de police, assurant elles-mêmes les contrôles de la détention d'un « passe sanitaire » pour les personnes souhaitant accéder à leur service (et éventuellement de leur identité). Ce contrôle devrait relever des autorités publiques, compte-tenu des risques inhérents à l'exercice d'un tel pouvoir.

La Défenseure des droits se félicite de ce que les échanges avec le Conseil d'Etat aient permis une adaptation de la sanction pénale particulièrement sévère dans sa version initiale, et que soit désormais prévue une contravention de cinquième classe sauf triple réitération sur une période inférieure à 30 jours.

5. Les risques de discriminations dans l'emploi

La Défenseure des droits rappelle qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

Les risques discriminatoires restent également particulièrement présents dans le domaine de l'emploi dans lequel les mesures prévues par le projet de loi ont pour conséquence d'opérer *in fine* une distinction entre les travailleurs détenteurs de l'un des trois documents demandés et les autres.

6. Des risques considérables d'atteinte aux droits de l'enfant

Une fois de plus, la Défenseure des droits relève que la situation spécifique des mineurs n'est pas prise en compte. Le texte prévoit, faute de « passe sanitaire », des restrictions pour l'exercice de droits essentiels pour la jeunesse. La Défenseure des droits rappelle à cet égard que l'accès aux loisirs et à la culture est un droit proclamé par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant^[1]. Il ne s'agit pas d'un droit accessoire mais bel et bien d'un droit fondamental pour le bon développement de l'enfant. Le respect, par les nouvelles dispositions, des exigences constitutionnelles de proportionnalité et de nécessité des nouvelles mesures envisagées ne peut s'apprécier qu'en considération, notamment, de l'âge des personnes auxquelles la loi s'applique.

Dans la mesure où l'élève ne pourra pas participer aux activités de loisirs ou de culture organisées à l'extérieur de l'école, le risque est grand d'une stigmatisation de l'élève non vacciné au sein de son établissement scolaire ou internat scolaire. Le « passe sanitaire » rendrait en outre nécessaire la transmission par l'élève à son établissement scolaire d'informations relatives à sa santé, entamant d'autant le respect de sa vie privée. Cette différence de traitement pourrait impacter d'autant plus les populations éloignées habituellement de l'accès aux soins et par conséquent les enfants les plus vulnérables.

A ce titre, l'évaluation des risques et bénéfices individuels de la vaccination pour un jeune de 12 à 18 ans, en plein développement physique, n'est en effet pas identique à celle d'une personne adulte.

Compte-tenu de ces éléments, la Défenseure des droits est favorable à ce que, pour les mineurs de 12 à 18 ans, la vaccination reste uniquement encouragée et ne tombe pas sous le coup d'une obligation déguisée. Elle considère en outre que, pour les mineurs de moins de 12 ans, le projet de loi devrait indiquer de manière expresse qu'ils sont exemptés de la vaccination.

7. Les personnes en situation de pauvreté pourraient être doublement victimes

La carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités.

La Défenseure des droits s'interroge sur les moyens supplémentaires qui seront mis en place pour toucher les personnes en situation de pauvreté.

8. Des mesures d'isolement étendues

Outre un durcissement des conditions de contrôle de l'isolement, le projet de loi prévoit que les mesures d'isolement soient étendues aux personnes présentes sur le territoire. L'article 4 prévoit que le résultat d'un test de dépistage virologique ou de « tout examen médical probant » concluant à une contamination par la Covid-19 emporte, de plein droit, la mesure de placement et de maintien en isolement pour 10 jours dans le lieu d'hébergement déclaré lors de l'examen. Les sorties sont autorisées de 10 heures à midi. Le juge des libertés et de la détention peut être saisi.

La notion de « (...) tout examen médical probant concluant à une contamination par la Covid-19 » demeure insuffisamment précise au regard de la privation de liberté qu'il peut entraîner.

En opportunité, il est à craindre que ces dispositions combinées à la possibilité de rendre payant les tests, aient pour effet de désinciter à se faire tester et ne freine la politique de dépistage massif, favorisant ainsi la circulation du virus.

9. Les risques liés au traitement des données

Le texte prévoit d'ajouter une sixième finalité au traitement de données de santé, à savoir l'édiction, le suivi et le contrôle du respect des mesures individuelles de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement. La Défenseure des droits tient donc par cet avis à alerter, comme elle l'avait fait précédemment dans son [avis n° 20-03 du 27 avril 2020](#), sur le risque de glissement vers des pratiques de surveillance sociale générale, auquel pourrait contribuer ce projet de loi.

10. La vaccination obligatoire pour certaines professions

L'article 5 du projet de loi porte sur la vaccination contre le Sars-CoV-2 qui devient obligatoire, dès le lendemain de la publication du texte de loi, pour certaines catégories de personnes, eu égard à leur profession. Seuls les professionnels liés à la santé sont, à ce stade, soumis à cette obligation, comme ils le sont déjà pour un certain nombre d'autres vaccins. Demeure néanmoins la question du caractère proportionné de la mesure, au regard du principe de non-discrimination en matière d'emploi.

La Défenseure des droits insiste sur la nécessité d'une réévaluation régulière du dispositif au regard de la situation sanitaire afin que les restrictions ne durent que le temps strictement nécessaire à la gestion de la crise, et que des mesures adoptées dans l'urgence ne se pérennisent pas. La Défenseure des droits indique en outre qu'elle a d'ores et déjà été saisie de nombreuses réclamations depuis l'annonce de l'instauration du « passe sanitaire », qui toutes illustrent que la précipitation et la difficile lisibilité de certaines dispositions sont susceptibles d'entraver l'exercice de droits et libertés de manière non proportionnée à l'objectif poursuivi.

[\[1\]](#) Article 31 : « 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. ».

[Voir également](#) l'avis rendu par la Défenseure des droits en date du 17 mai 2021.

file type icon [CP - Défenseur des droits - Extension du passe sanitaire - les 10 points d'alerte de la Défenseure des droits](#)

covid19

Documents

[Défenseur des droits - Extension du passe sanitaire - les 10 points d'alerte de la Défenseure des droits](#)